



Arrêt

n° 314 547 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES.

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 8 octobre 2024 via Jbox visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2024 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que si la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 2 octobre 2024 dont l'exécution est imminente, le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2024, bien qu'intitulé « requête en suspension et en annulation » ne comporte aucun exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

Dès lors, la demande de la demande de suspension contenue dans la requête introduite à l'encontre de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2024 est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires dont le Conseil est saisi est irrecevable dès lors qu'une telle demande vise à ce que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite. A défaut de demande de suspension ordinaire, la partie requérante ne peut introduire de demande de mesures provisoires au sens de l'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi.

Entendue sur ces points à l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. BUISSET